

GE_GERICHTE P/15417/2007 vom 12. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15417_2007

FR: GE_GERICHTE P/15417/2007 du 12 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE P/15417/2007 del 12 settembre 2013

Regeste

ABUS DE CONFIANCE; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL); TENTATIVE(DROIT PÉNAL); ACTE D'ACCUSATION; MOTIVATION DE LA DÉCISION; TORT MORAL; AVOCAT; HONORAIRES; CONFISCATION(DROIT PÉNAL) ; ALLOCATION AU LÉSÉ | CP.181; CP.138.1; CP.22.1; CP.73.1; CO.49; CPP.81; CPP.9; CPP.433

Erwägungen

E. 3

et 4). Il se voit ainsi reconnaître le droit d'obtenir une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. A cette fin, il a produit, devant la Chambre de céans, trois notes d'honoraires et un décompte d'activité du 1^{er} janvier 2009 au 11 janvier 2013 de son conseil, comportant des honoraires par CHF 46'062.-, dont plus de CHF 40'000.- pour la phase de l'instruction et de première instance, et des frais par CHF 920.-, ainsi qu'une quittance du Tribunal pénal pour la copie du dossier, par CHF 848.-. S'il est vrai que la procédure a perduré plusieurs années et a débuté le 1^{er} octobre 2007 par le dépôt de la plainte pénale de l'appelant Y_____ à l'encontre de X_____, il n'en demeure pas moins que cette durée s'explique également par le domicile à l'étranger des parties, X_____ n'ayant au demeurant pas été détenu, et par l'audition de certains témoins domiciliés hors de Suisse. Par ailleurs, l'appelant Y_____ n'a produit des notes d'honoraires de son conseil et n'a demandé le paiement de celles-ci qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, de sorte que l'activité antérieure effectuée par son avocat n'a pas à être prise en compte pour son indemnisation. Dans ce cadre, l'activité déployée par le conseil de l'appelant Y_____, d'une durée totale de 87 heures et 30 minutes, telle que résultant de son décompte, est excessive, notamment au regard de la complexité de l'affaire, toute relative. En effet, même si le prévenu n'a que partiellement admis les faits, ceux-ci ressortent néanmoins de la procédure, en particulier des documents versés au dossier à l'appui de la plainte de Y_____, soit avant la période couverte par les notes d'honoraires de son avocat. D'un point de vue juridique, les infractions reprochées au prévenu, de même que les conclusions civiles, ne revêtaient aucune complexité particulière et ne nécessitaient ainsi pas des recherches pour une durée de 14 heures, pas davantage qu'une durée de 4 heures pour la rédaction de deux courriers au Parquet ne se justifiait. Le temps consacré à l'étude du dossier et à la préparation des audiences d'instruction, d'une vingtaine d'heures, apparaît également excessif, d'autant que l'appelant Y_____ a été assisté du même avocat durant la procédure. D'autres postes du relevé d'activité du conseil de l'appelant Y_____ ne s'inscrivent pas non plus dans le cadre d'une activité raisonnable, comme le temps facturé pour les vacations, d'une durée totale de 5 heures, les conférences internes, d'une durée de 3 heures, ou encore les nombreuses inscriptions au rôle, de plus de 2 heures. Certains postes sont au demeurant sans lien avec la procédure, comme la rédaction de

« lettres », de près de 2 heures, la rédaction d'un recours, de 6 heures, ou encore la retranscription de « documents pour SDE », de 25 minutes. Au regard de ces éléments, il est équitable d'arrêter l'activité du conseil de l'appelant Y _____ à une durée totale de 60 heures, lesquelles seront calculées au tarif horaire moyen, qui est à Genève de CHF 400.-, frais de l'étude compris, soit CHF 24'000.-. Dès lors que Y _____ n'en a pas fait la demande et qu'il est domicilié à l'étranger, ce montant ne sera respectivement ni assorti d'un intérêt moratoire, ni soumis à la TVA. X _____ sera également condamné à rembourser à l'appelant Y _____ les frais de photocopie du dossier, de CHF 848.-, à l'exception des frais de taxi, comme mentionnés dans la note d'honoraires de son conseil du 15 mai 2012, lesquels ne constituent pas des dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Par conséquent, X _____ sera condamné à verser à l'appelant Y _____ un montant total de CHF 24'848.- pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Le jugement entrepris sera dès lors complété sur ce point. 7) L'appelant Y _____ sollicite l'allocation, en sa faveur, des montants saisis, en application de l'art. 73 CP. 7.1. Aux termes de l'art. 73 al. 1 CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (let. b) ou les créances compensatrices (let. c). Conformément au texte de la loi, l'allocation au lésé n'est accordée que sur requête de celui-ci et n'intervient pas d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.1). Lorsque les conditions de l'art. 73 al. 1 CP sont remplies, le juge doit procéder à l'allocation demandée ; l'Etat doit ainsi impérativement renoncer aux valeurs confisquées au profit du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 1P.189/2000 du 21 juin 2000, consid. 4b), lequel doit avoir subi un dommage direct qui se détermine en application des principes des art. 41ss CO et qui doit être fixé judiciairement ou en accord avec le délinquant (arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2004 du 15 juin 2006 consid. 4.1). Le juge ne peut toutefois ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP), de façon à éviter qu'il ne se retrouve en fin de compte enrichi (arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2004 du 15 juin 2006 consid. 4.1). Comme condition impérative, la cession doit avoir lieu avant que le tribunal statue sur la question de l'octroi de l'allocation au sens de l'art. 73 CP. Cela signifie que le lésé doit formuler sa déclaration de cession inconditionnelle avant le prononcé de la décision. L'octroi d'une allocation, sous la condition qu'une telle cession va encore intervenir, n'est pas autorisée, dès lors qu'il n'existe ensuite aucun moyen pour contraindre le lésé à une telle cession et que celle-ci n'intervient pas non plus simplement de par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_190/2010 du 16 juillet 2010 consid. 2). Une obligation, à charge des autorités, de rendre le lésé attentif au contenu de l'art. 73 al. 2 CP ne peut, tout au plus, être envisagée lorsque le lésé n'est pas versé dans la matière juridique ou assisté d'un avocat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_190/2010 du 16 juillet 2010 consid. 2). 7.2. Indépendamment de la question de la recevabilité des conclusions de l'appelant Y _____ visant à l'allocation des montants saisis en sa faveur, qui ne figurent que dans son mémoire d'appel motivé (cf. art. 399 al. 4 CPP), sa requête apparaît d'emblée mal fondée. Outre le fait qu'il n'a pas requis la confiscation des montants saisis, l'appelant Y _____, assisté d'un conseil, n'a, durant la procédure, pas produit d'acte de cession d'une part correspondante de sa créance en faveur de l'Etat, conformément à l'art. 73 al. 2 CP. A défaut d'une telle cession, une allocation au lésé ne

saurait intervenir, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa requête. Le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point. 8) L'appelant X_____, qui succombe intégralement, sera condamné aux trois quarts des frais de la procédure d'appel, tandis que l'appelant Y_____, qui n'obtient que partiellement gain de cause, sera condamné au quart de ceux-ci, qui comprennent dans leur totalité un émolument de jugement de CHF 8'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.